



Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 721/2021
PORTANT MAIN - LEVEE DE PERIL IMMINENT**

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 à L.511-16, L.521-1 à L. 521-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté de péril imminent n° 274/2019 en date du 3 avril 2019, pris sur l'immeuble cadastré AN 365 sis 4 rue Gambetta appartenant à Monsieur Laurent VABRE ;

VU les travaux d'office effectués par la commune, se substituant au propriétaire susvisé qui n'a pas réalisé les travaux dans le délai prescrit dans l'arrêté susvisé, en vue de mettre fin au péril imminent ;

VU le rapport de l'expert Monsieur Pierre JOUFFRET établi en date du 21 juin 2021, concluant à la réalisation des travaux de confortement prescrits, permettant de lever l'état de péril imminent sur le bâtiment cadastré AN 365, à savoir mise en place d'étais au rez-de-chaussée, au 1^{er} et au 2^{ème} étage de l'immeuble ;

CONSIDERANT que les causes ayant conduit à l'arrêté de péril imminent susvisé sont ainsi levées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur la base du rapport d'expertise établi par Monsieur Pierre JOUFFRET en date du 21 juin 2021, il est pris acte de la réalisation des travaux qui mettent fin au péril constaté dans l'arrêté n° 274/2019 du 3 avril 2019.

En conséquence, il est prononcé la main-levée de l'arrêté de péril imminent susvisé, prescrivant les travaux de mise en sécurité de l'immeuble cadastré AN 365 sis 4 rue Gambetta appartenant à Monsieur Laurent VABRE, domicilié 8 rue de Cosarde – 94 240 L'HAÏ-LES-ROSES.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Monsieur Laurent VABRE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département ainsi qu'au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département le bâtiment étant à usage d'habitation.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 4051 – 83041 TOULON cedex 9, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 28 septembre 2021

Le Maire,
Alain DECANIS

